



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2016-2600 du 29 novembre 2016

autorisant la société « BERTHOLD » à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE au lieu-dit « La Croix Saint-Laurent »

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L.214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1188 du 25 mai 2005 autorisant la société BERTHOLD à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine et une installation de traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE au lieu-dit « La Croix Saint Laurent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-991 du 21 mai 2015 prorogeant jusqu'au 25 novembre l'autorisation

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



préfecturale d'exploiter la carrière susvisée ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2015 par la société BERTHOLD SA, dont le siège social est situé 114 rue du Rattentout - B.P.26 - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE, à l'effet d'être autorisée à continuer l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/ES/NW/491-2016 en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de carrière avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la société BERTHOLD assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE au lieu-dit « La Croix Saint-Laurent » ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société BERTHOLD SA, dont le siège social est situé 114 rue du Rattentout - B.P.26 - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 890 840, est autorisée à continuer l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface
ROUVROIS-SUR-MEUSE	La Croix Saint Laurent	ZM	5	14 459 m ²
		ZM	55	29 860 m ²
Superficie totale sollicitée pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter				44 319 m ² 27 000 m ² exploitables

L'autorisation d'exploiter la carrière de grouine objet du présent arrêté, est accordée pour une durée maximale de 30 ans qui inclut les travaux de remise en état final du site de la carrière.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

2005-1188 du 25 mai 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 2015-991 du 21 mai 2015.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques
2510-1	A	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de grouine	Production maximale : 30 000 tonnes/an Production moyenne : 20 000 tonnes/an
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes	Puissance de l'installation : 500 kW
4734	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gazole pour véhicules), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	1 cuve de stockage	1 tonne

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classée

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales

applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies des conditions de fonctionnement particulières fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le génie civil et les travaux publics.

Les modalités d'exploitation de la carrière sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- décapage (découverte, stériles) et mise en merlon de la terre végétale ;
- extraction des grouines par pelleteuse ou décapeuse et ripage ;
- reprise des matériaux extraits par chargeur ;
- stockage différencié grouine/calcaire ;
- concassage/criblage des calcaires extraits au besoin ;
- reprise des stocks de calcaires concassés (livraison des chantiers) ;
- remise en état progressif des zones délaissées (modelage du site à l'aide des terres de découvertes et stériles issus du site et de déblais inertes issus des chantiers BTP et régalage de la terre végétale).

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès l'achèvement des aménagements préliminaires permettant la mise en exploitation effective de la carrière.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE la mise en service de l'installation accompagné du document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

10.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

10.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000^e comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

10.3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

10.4 – Patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

10.5

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 10.1 à 10.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

11.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur maximale de dépôt de terres arables est limitée à 2,5 mètres et les dépôts de terre de sous-sol à 4 mètres.

11.2 – Épaisseur d'extraction

Aucune extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote minimale d'extraction de 223 m NGF.

11.3 – Front d’abattage

Le front d’exploitation doit être constitué de gradins d’au plus 15 mètres de hauteur verticale. La hauteur des gradins est limitée à 8 m pour le front inférieur et 12 m sur le front supérieur. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

11.4

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu’à la qualité et au bon écoulement des eaux.

11.5

Le Service interministériel de défense et de la protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d’engin de guerre.

ARTICLE 12 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

12.1

Durant les heures d’activité, l’accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L’accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d’une part, sur le ou les chemins d’accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d’extraction inertes, d’autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d’au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l’autorisation ainsi que de l’emprise des éléments de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l’exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l’épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

12.3 – Accidents ou incidents

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l’installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : REGISTRES ET PLANS

13.1

Un plan d’échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d’exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 12.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

13.2 – Surveillance de l'exploitation et de ses effets sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000^e de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

14.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

14.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire tient à disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux

souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence Régionale de Santé et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet, est mise en place.

14.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction des matériaux.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres suivis	Valeurs limites
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	concentration inférieure ou égale à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	concentration inférieure ou égale à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	concentration inférieure ou égale à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	concentration inférieure ou égale à 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peut demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.4 – Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site de la carrière sont de type chimique sans production d'eaux usées.

14.5 – Pollution de l'air

14.5.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et l'installation de traitement des matériaux extraits et déchets inertes ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la

sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux extraits et déchets inertes de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux extraits et déchets inertes sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux et déchets inertes, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

14.5.2 – Limitation des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins des installations sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 30 km/h),
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques,
- les pistes sont arrosées par temps sec (citerne mobile),
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant des installations sont assurés par bennes bâchées ou aspergés ou par tout autre dispositif équivalent.

14.5.3 – Rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

14.5.4 – Contrôle annuel des rejets à l’atmosphère

Les rejets d’air captés et dépoussiérés font l’objet d’un contrôle au moins annuel par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l’environnement. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d’émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au sous-article 14.5.2 du présent arrêté.

14.5.5 – Surveillance de retombées atmosphériques

L’exploitant établit un plan de surveillance des émissions et retombées de poussières engendrées par l’exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d’émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure, leur nombre ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les ans en période de plein fonctionnement des installations.

Une première campagne de mesures effectuée avant le début effectif des travaux d’exploitation de la carrière, permet d’évaluer l’état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003) Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L’objectif à respecter dans l’environnement du site est au maximum en poussières totales de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en dehors des limites de propriété de l’exploitation sous les vents dominants.

En cas de dépassement de cet objectif, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au sous-article 14.5.6 du présent arrêté, l’exploitant informe l’inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

14.5.6 – Bilan annuel des mesures réalisées

Chaque année l’exploitant établit un bilan des mesures réalisées en application des prescriptions fixées aux sous-articles 14.5.4 et 14.5.5 du présent arrêté.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l’historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l’emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l’activité et de l’évolution de l’installation. Il est transmis à l’inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l’année suivante.

14.6 – Sécurité incendie

L’installation est pourvue d’équipements de lutte contre l’incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme spécialisé.

L’alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

14.7 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.8 – Bruit

L'exploitation des installations est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h00 du lundi au vendredi ainsi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de la carrière ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'exploitation de la carrière et des installations connexes ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le redémarrage de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées, et au moins tous les quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.9 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.10 – Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément au volet paysager contenu dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

14.11 – Faune et fore

14.11.1 – Mesures d'évitement

➤ ME1 : évitement sur les espèces animales et notamment l'hirondelle de rivage

Les zones de délaissé périphérique sont maintenues en l'état conformément à la réglementation carrière. Elles permettront ainsi d'atténuer l'impact des travaux tout en assurant :

- le maintien de certaines espèces animales n'exigeant pas un trop vaste territoire ;
- la préservation d'une partie du capital grainier pouvant favoriser une recolonisation végétale ultérieure.

La clôture de type agricole installée avec les haies arbustives en février 2014 est prolongée au fur et à mesure de l'avancement des fronts en tenant compte des recommandations du Parc Naturel Régional qui préconisent des haies d'essence locales.

14.11.2 – Mesures de réduction

➤ MR1 : réduction sur les espèces animales et notamment l'hirondelle de rivage

Un front est préparé en avance, entre octobre et novembre, afin que les hirondelles présentent sur le front supérieur puissent nicher dans ce nouveau front au printemps suivant.

L'habitat du blaireau identifié au Sud et situé dans une zone non exploitable, est également préservé.

14.11.3 - Mesures d'accompagnement

➤ MA1 : mesure maintien de l'habitat des hirondelles de rivage

Une partie des fronts bruts du site est laissée sur une longueur d'environ de 70 à 100 m, la texture de ceux-ci se prêtant naturellement au creusement de cavités servant de nichoir pour les hirondelles de rivage.

➤ MA2 : création d'une mare_

Le patrimoine écologique du site est enrichi par la création d'une mare ou d'une zone

écologiquement favorable aux amphibiens, placée en connexion avec les espèces boisés.

- MA3 : présence d'une zone de nourriture.

La haie est prolongée vers l'Ouest favorisant la présence d'une zone de nourriture pour la pie-grièche écorcheur afin de fournir un habitat supplémentaire à d'autres individus.

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE DE LA CARRIÈRE

15.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

15.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation préfectorale.

La remise en état de la carrière est achevée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation préfectorale.

15.3 – Remblaiement de la carrière

15.3.1- Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblaiement de la carrière est réalisé par couches successives d'un mètre d'épaisseur par maillage de 25 mètres par 25 mètres. Il est coordonné à l'extraction et débute dès la phase 1 d'exploitation de la carrière.

Le volume total de matériaux nécessaire au réaménagement de la carrière est d'environ 210 000 m³.

Dès l'obtention de la côte d'extraction (223 NGF) du casier, les mesures de remblaiement sont prises selon l'ordre des opérations suivantes :

- mise en place d'une couche variable de matériaux inertes, constitués uniquement de déchets respectant les prescriptions fixées au sous-article 15.3.2 du présent arrêté ;
- mise en place d'une couche de stériles de découverte (matériaux argilo-marneux) sur une épaisseur d'au moins 1,5 m sur les remblais inertes ;
- régilage de la terre végétale sur une épaisseur minimum de 0,25 m afin de restituer le terrain naturel en fonction des côtes topographiques du terrain (la plus élevée du terrain naturel 246 NGF, la côte la plus basse 238 NGF).

L'exploitant établira un plan maillé (25 mètres par 25 mètres) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais. Un exemplaire de ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

En fin d'exploitation, les fronts de taille sont remblayés hormis ceux dédiés aux hirondelles de rivage. Ces derniers sont formés volontairement avec une pente irrégulière et les bords sont talutés à 45% pour une hauteur de 15 mètres au maximum.

Quant aux anciens talus bordant la partie Est du site, ils restent en état ainsi que la haie arbustive qui longe ces talus.

De plus, une partie des fronts bruts du site est conservée (zone colonisée par les hirondelles de rivage) sur une longueur d'environ 70 à 100 mètres. Ces fronts sont à au moins 10 mètres des limites de propriété et sont interdit d'accès par le prolongement de la clôture installée avec des haies arbustives.

Un ensemencement est réalisé ainsi que la plantation d'essences locales (aubépines, ronces et mûriers présents sur le site).

15.3.2 – Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière.

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessous sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement pour un volume maximal estimé à 140 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation.

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

Les déchets et matériaux suivants sont interdits :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau ;
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau ;
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site ;
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux ;
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères ;
- les matières synthétiques telles que caoutchoucs, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient ;
- les matériaux solubles tels que le plâtre ;
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route ;
- les déchets inflammables et les explosifs ;
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

L'exploitant affiche la liste des déchets et matériaux pouvant être acceptés en remblaiement à l'entrée de la carrière

15.3.3 – Zones de stockage de déchets et matériaux inertes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets et matériaux inertes stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

15.3.4 – Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

Chaque apport (chaque camion, ...) de déchets et matériaux inertes extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance,
- sa destination,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- ses caractéristiques,

- les moyens de transports utilisés,
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé visé au sous-article 15.3.1 ci-avant.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

L'exploitant tient à jour deux registres strictement actualisés, dont un est conservé sur le site, sur lesquels sont répertoriés la provenance des déchets et matériaux extérieurs, leurs quantités et caractéristiques, les moyens de transports utilisés pour les acheminer sur le site de la carrière, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur ce registre

Le déversement direct des déchets et matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

15.3.5 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation de la carrière, puis révisé par l'exploitant tous

les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

15.4 – Propreté du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

15.5 – Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

15.6 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 16 : FIN D'EXPLOITATION

16.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

16.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2000^{ème} à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

16.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION)

17.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 51 294 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 41 452 euros T.T.C, pour la phase 2 ;
- 35 986 euros T.T.C, pour la phase 3 ;
- 32 209 euros T.T.C, pour la phase 4 ;
- 25 800 euros T.T.C, pour la phase 5 ;
- 20 242 euros T.T.C, pour la phase 6.

17.2 – *Établissement des garanties financières*

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 17.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

17.3 – *Renouvellement des garanties financières*

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

17.4 – *Actualisation des garanties financières*

Le montant des garanties financières fixé à l'article 17.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie à l'article 17.1 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015.

Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 17.6 ci-dessous.

17.5 – Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 17.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même article 17.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17.6 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 17.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 17.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

17.7 – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 18 : CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations autorisées par le présent arrêté est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est à adresser au Préfet **au moins trois mois avant le changement sollicité.**

ARTICLE 20 : MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : TRANSFERT D'INSTALLATION SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 22 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an **à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : PUBLICATION

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de ROUVROIS-SUR-MEUSE et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ROUVROIS-SUR-MEUSE.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le maire de ROUVROIS-SUR-MEUSE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

→ à titre de notification :

- au directeur de la société « BERTHOLD » ;

→ à titre d'information :

- au président du tribunal administratif de Nancy ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ;
- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- au directeur territorial nord-est des voies navigables de France ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au président du parc naturel régional de Lorraine ;
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse ;
- au président du conseil départemental de la Meuse (direction des routes) ;
- au préfet de la région Grand Est ;
- à la directrice régionale des affaires culturelles ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au sous-préfet de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°1 : PLAN PARCELLAIRE

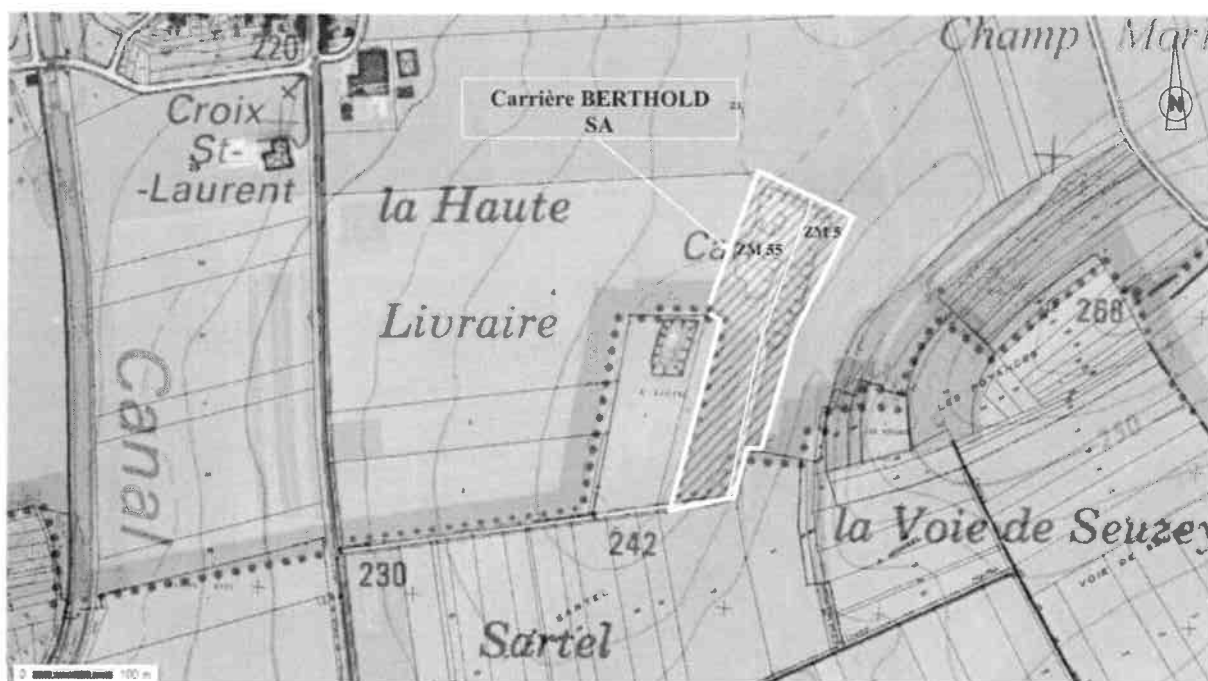


Figure 4 – Plan cadastral sur fond de carte IGN
(Fond de carte IGN extrait de GEOPORTAIL)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-2600
À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Corinne SIMON

ANNEXE N°2 : PROFIL DES SURFACES À EXPLOITER

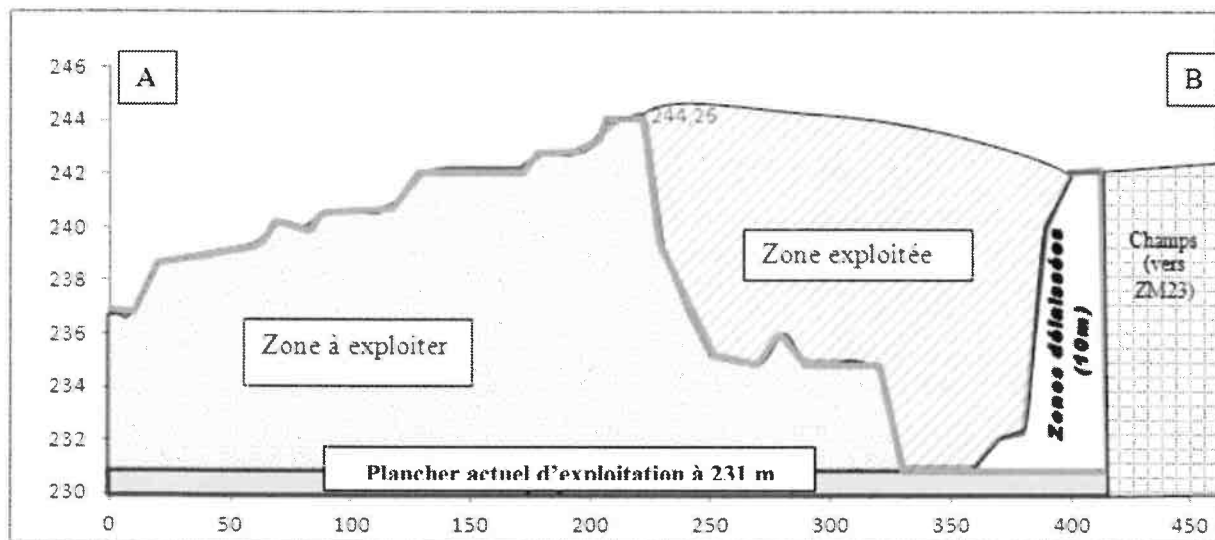


Figure 8 – Présentation des surfaces actuelles et profil

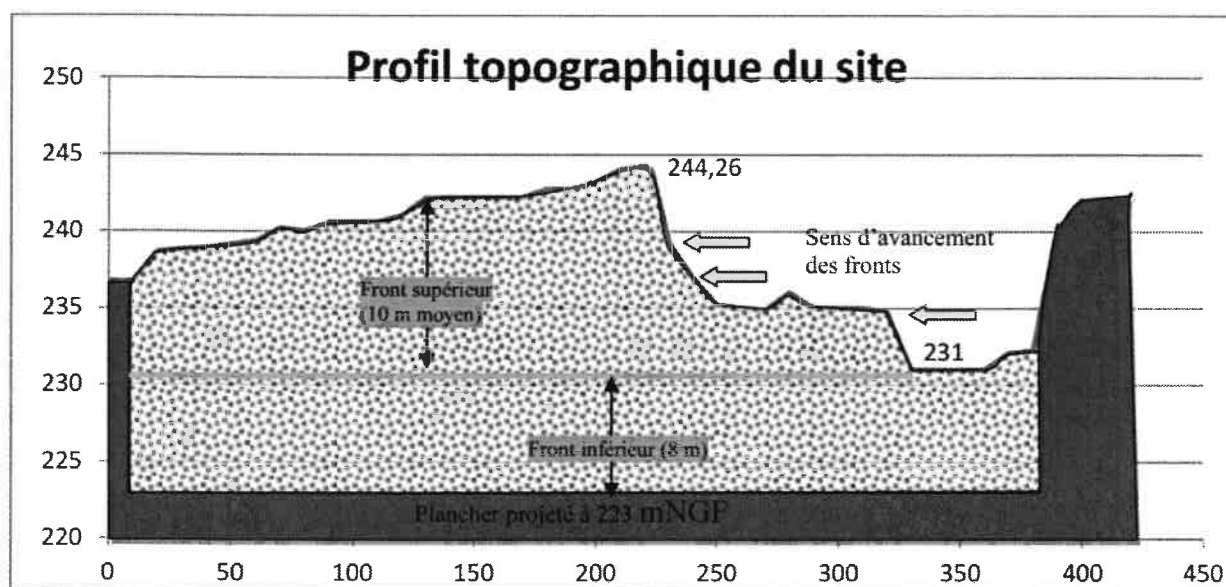


Figure 9 – Schéma de principe d'avancement des fronts lors du renouvellement

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-XXXX

À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°3 : PLAN DU PHASAGE D'EXPLOITATION

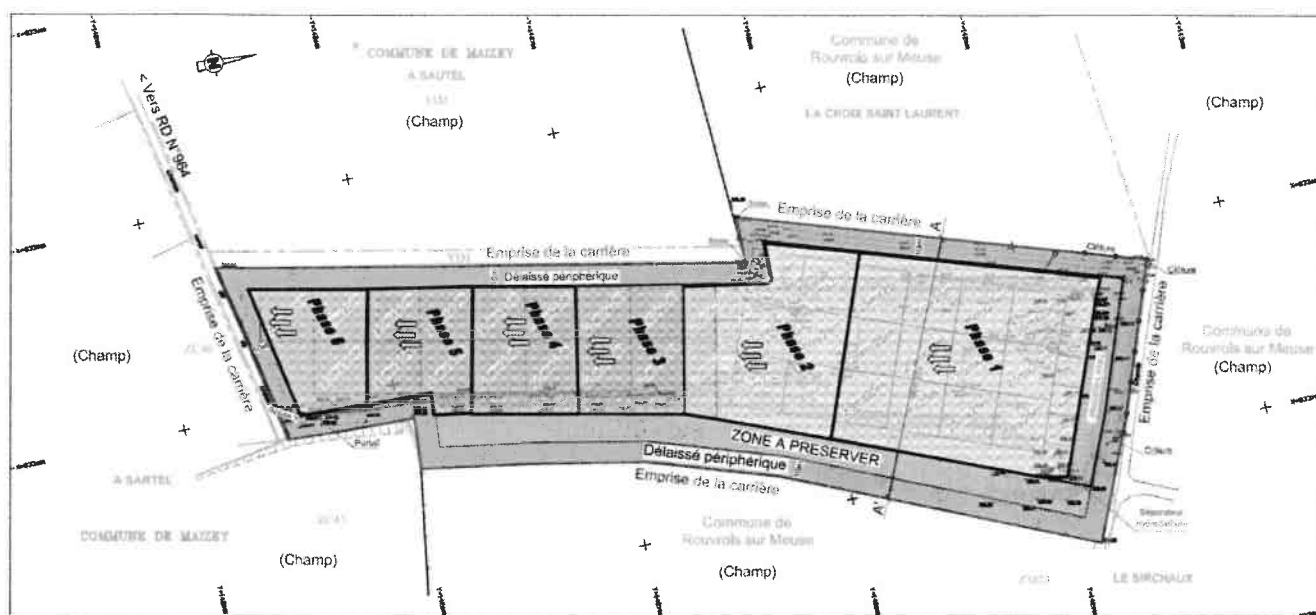
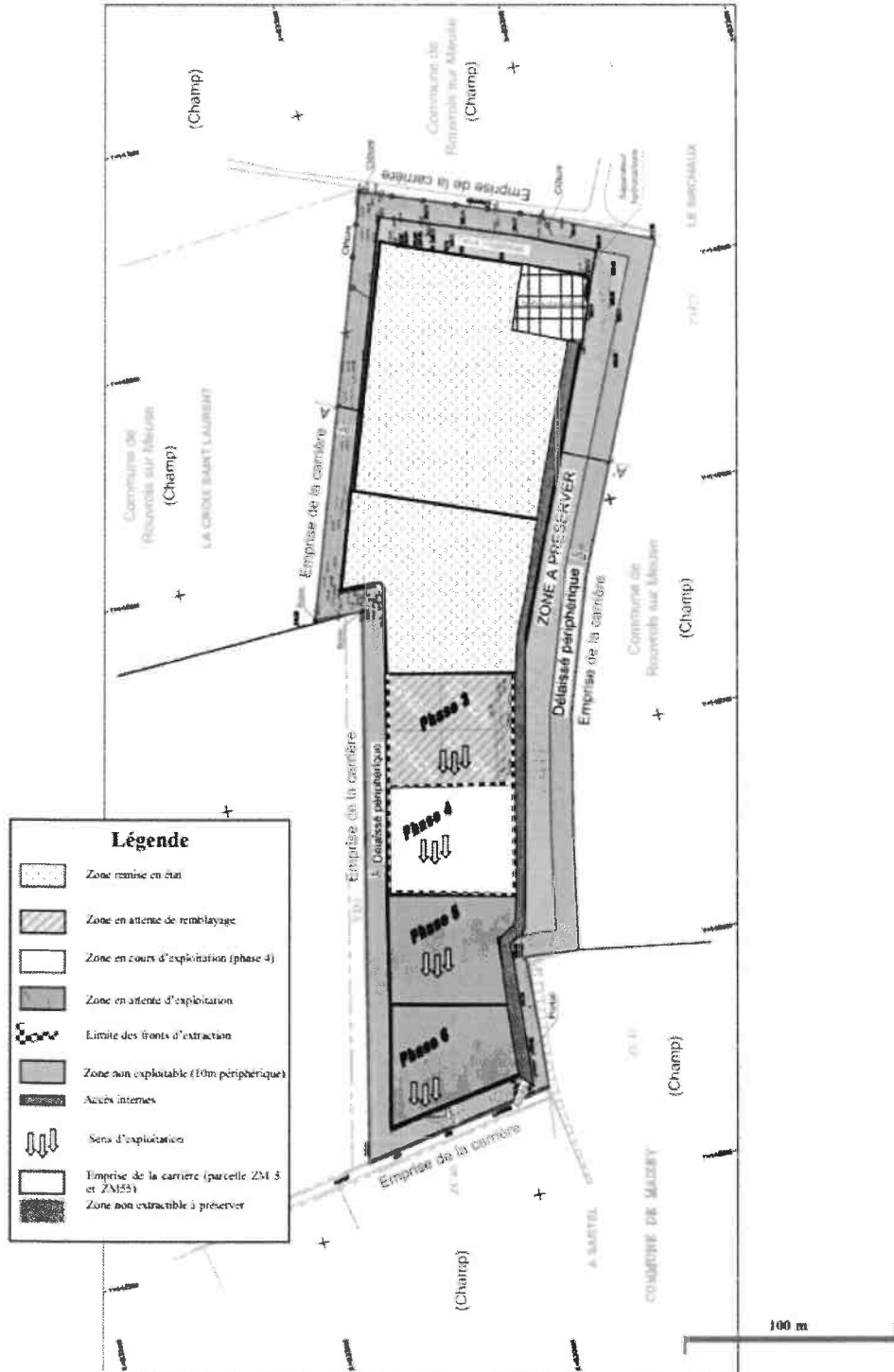


Schéma de principe global des différentes phases d'exploitation

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-2600
 À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016
 La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale

SIGNÉ
 Corinne SIMON

Schéma de principe d'avancement des phasages



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-2600

À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016

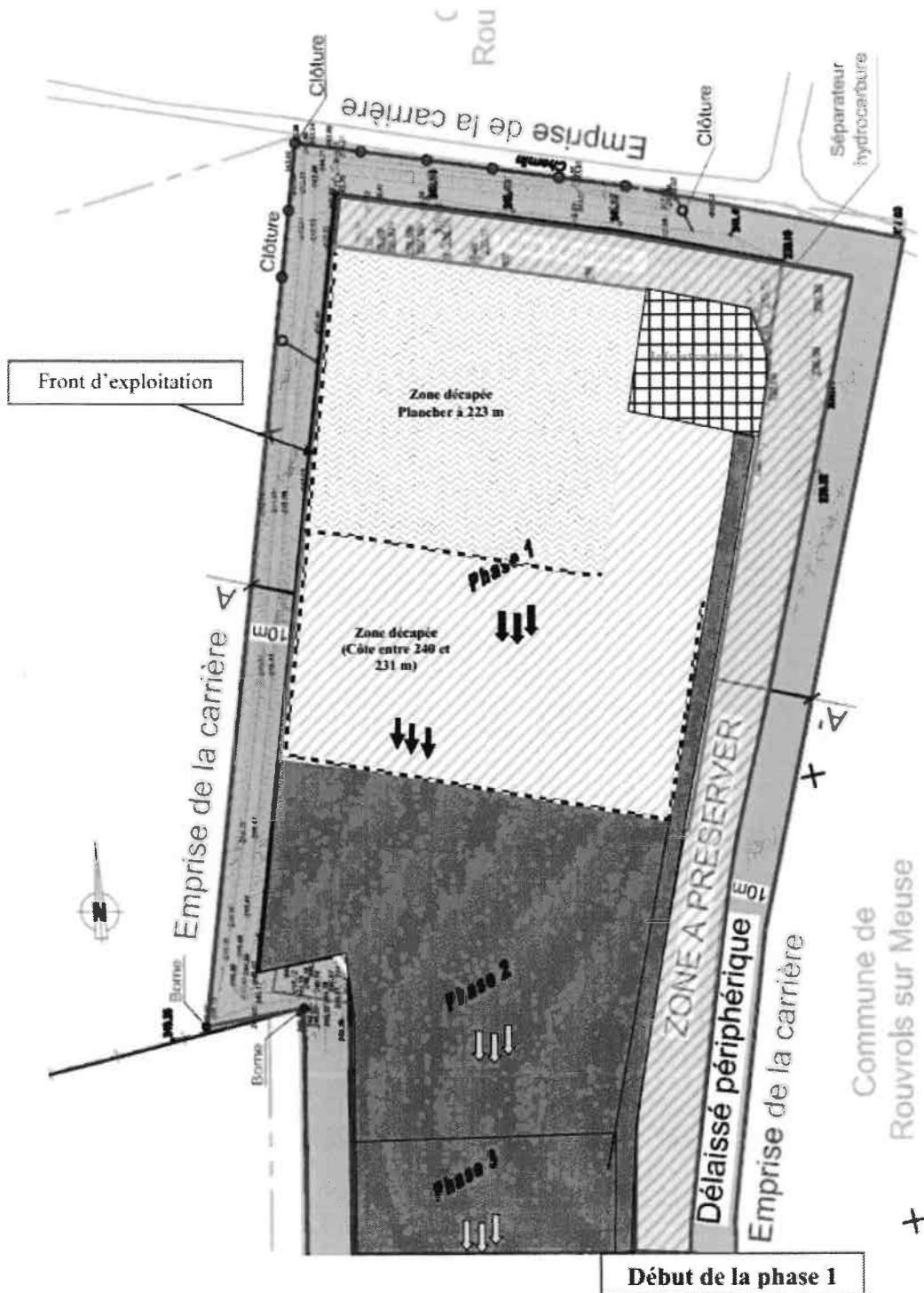
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-2600

À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016

La Préfète

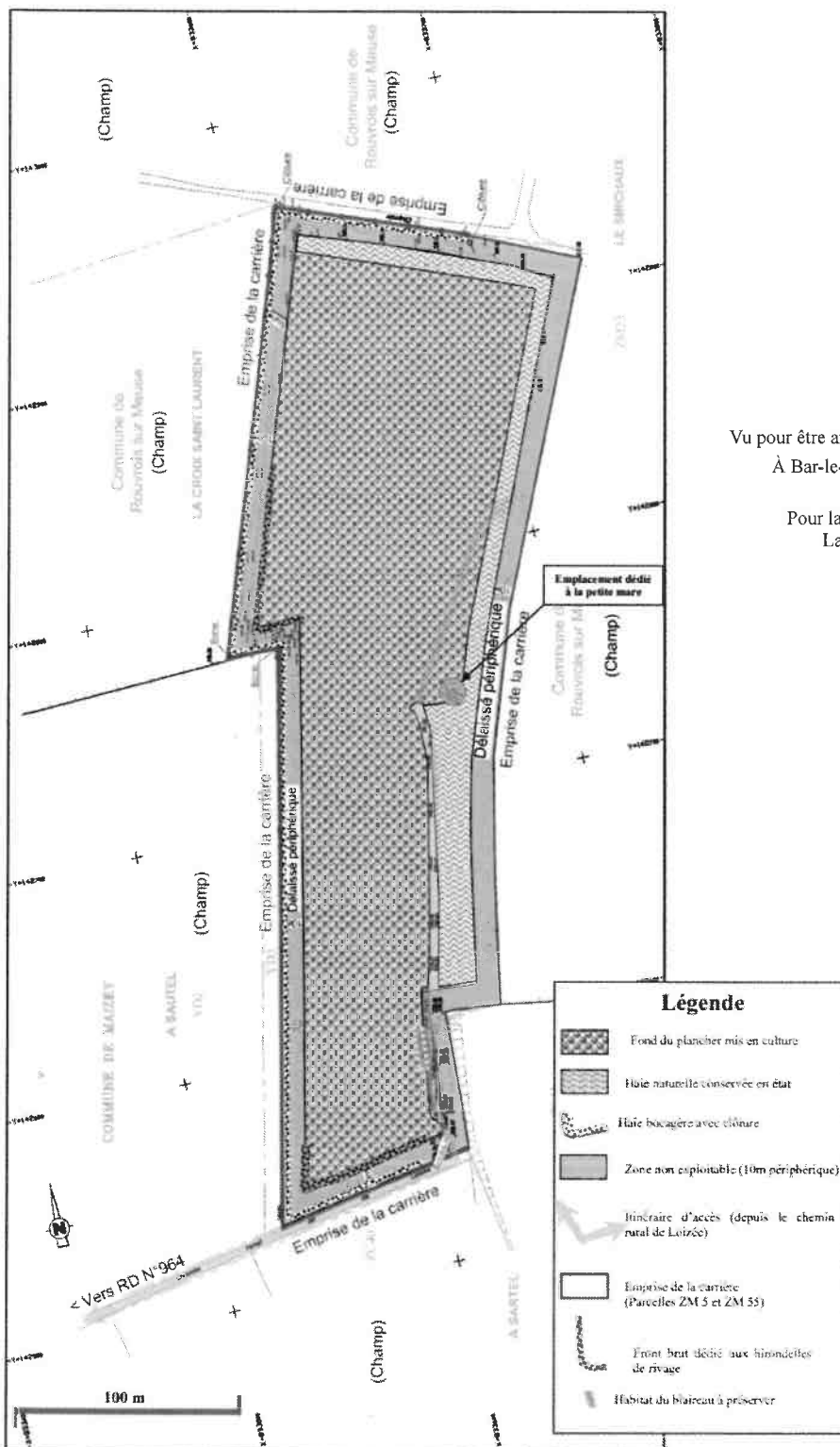
Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°4 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2016-2600
 À Bar-le-Duc, le 29 novembre 2016
 La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale

SIGNÉ
 Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Bar-le-Duc, le **01 DEC. 2016**

Affaire suivie par M. François-Xavier PRIEUR
Tél. : 03 29 77 56 46
Fax : 03 29 77 55 31
Courriel : pref-environnement@meuse.gouv.fr

Monsieur le Président-directeur général,

Par lettre du 18 novembre 2016, je vous ai communiqué pour observations éventuelles sous quinzaine, un projet d'arrêté préfectoral autorisant votre société à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE.

Vous m'avez informée que vous n'aviez pas d'observations à formuler à propos de ce projet d'arrêté préfectoral.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, une copie de cet arrêté. Je vous serais obligée de bien vouloir compléter l'accusé de réception et me le renvoyer dûment signé par retour du courrier.


J'attire votre attention sur le fait que le délai de deux mois qui vous est accordé en vertu de l'article R514-3-1 du code de l'environnement pour déférer cette décision devant le Tribunal Administratif, court à compter de la présente notification.

Je vous rappelle enfin que les frais d'insertion, dans deux journaux, d'un avis concernant cet arrêté seront à votre charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

Monsieur le Président-directeur général de la société « BERTHOLD »
114 rue Rattentout
BP 26
55320 DIEUE-SUR-MEUSE



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr